

Règlement général

de stationnement des bateaux

sur le domaine public fluvial

de la Région Bretagne

Mai 2017





Reoliadur hollek

arsav ar bagoù

e domani publik stêrioù

Rannvro Breizh

Mae 2017

CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE

283 avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7
Tél. : 02 99 27 10 10 | twitter.com/regionbretagne
www.bretagne.bzh

KUZUL-RANNVRO BREIZH

283 bali ar Jeneral Patton – CS 21101 – 35711 Roazhon cedex 7
Pgz. : 02 99 27 10 10 | twitter.com/regionbretagne
www.breizh.bzh



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE STATIONNEMENT DES BATEAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA RÉGION BRETAGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2123-1 et L.2124-6 ;

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

LE PRÉSIDENT

ARRÊTE LES DISPOSITIONS SUIVANTES

ARTICLE 1 - Objet

Afin de préserver l'utilisation du domaine public fluvial régional (DPF) dans l'intérêt général, notamment pour la préservation de la ressource en eau, la navigation de commerce (marchandises ou passagers) et de plaisance, le tourisme et les sports nautiques, la Région édicte un règlement de stationnement des bateaux.

À titre liminaire, il est rappelé que **le stationnement d'un bateau, engin flottant ou établissement flottant sur le domaine public fluvial régional** (c'est-à-dire le simple fait pour un particulier d'occuper pour une durée variable un emplacement sur ce domaine) **est une occupation privative de celui-ci, qui déroge à l'affectation du domaine public à l'usage de tous.**

Par conséquent et en application de l'article L. **2122-1** du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique[...] ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* ».

Le présent règlement a donc pour objet de fixer les conditions et modalités de stationnement de longue durée (plus de 30 jours) des bateaux, considérant que, dans cette hypothèse, toute occupation sans titre sera sanctionnée par la

mise en œuvre de la procédure de contravention de grande voirie, définie aux articles L. 2132-5 à L.2132-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 - Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique au domaine public fluvial régional non concédé par la région Bretagne.

Les occupants du domaine public fluvial peuvent être soumis à des règlements particuliers de stationnement lorsqu'ils sont basés sur certains sites spécifiques (port non concédé, zones urbaines, haltes nautiques ...).

2.1 : principe : tout stationnement est dérogoire à l'affectation du DPF à l'usage de tous

Tout stationnement est dérogoire à l'affectation du DPF à l'usage de tous, qu'elle qu'en soit la durée. Dès lors, tout stationnement n'est possible que s'il est autorisé et respecte les conditions énoncées ci-après.

Le présent règlement distingue deux types de stationnement :

- Le stationnement, dont la durée est supérieure à 30 jours, qui n'est possible que dans des zones prévues à cet effet, et nécessite une autorisation d'occupation temporaire et le paiement d'une redevance ;
- Le stationnement, dont la durée est inférieure à 30 jours, qui est en principe gratuit et possible sur l'ensemble du domaine public fluvial, sous réserve de respecter les règles spécifiques qui peuvent être édictées localement.

Tout plaisancier, ne respectant pas les conditions de stationnement énoncées, sera considéré comme un occupant sans titre et fera l'objet :

- D'une contravention de grande voirie donnant lieu à l'obligation de quitter le DPF et au paiement d'une amende de 150 à 12 000 euros (article L. 2132-5 et suivants du CGPPP) ;
- D'un titre exécutoire donnant lieu au paiement d'une indemnité d'occupation égale à la redevance, majorée de 100 %, qui aurait été due pour un stationnement régulier à l'emplacement considéré ou à un emplacement similaire (article L. 2125-8 du CGPPP). Le paiement de cette indemnité ne constitue, en aucun cas, un élément de régularisation de la situation d'occupation sans titre.

2.2 : conditions de stationnement

2.2.1: le stationnement d'un mois et plus

Tout stationnement de bateaux pour une durée supérieure à un mois, et notamment pendant les périodes où la navigation est fermée, n'est autorisé que dans des zones délimitées et affectées à cet effet par la Région, en accord avec les maires des communes concernées (article L. 2124-13 du CGPPP).

Ces zones sont consultables sur le site :

<http://voies-navigables.bretagne.bzh>

Conditions de stationnement de longue durée dans ces zones :

- Le navigant doit solliciter une autorisation de stationnement auprès de la Région, conformément à l'article 6 du présent règlement ;
- Tout emplacement proposé est accepté, en l'état, par le navigant. L'octroi d'une autorisation de stationnement n'emporte, de la part de la Région, aucune obligation portant sur le raccordement à l'eau, à l'électricité ou sur d'autres travaux d'aménagement de l'emplacement en faveur du navigant.
- Le navigant doit verser une redevance, contrepartie financière du droit d'occuper à titre privatif une dépendance du domaine public fluvial, en application de l'article 8 du présent règlement.

Pour faciliter le contrôle et l'exploitation des zones de stationnement, des numéros d'emplacement pourront être fixés par la Région.

Par ailleurs, les plaisanciers, bénéficiaires d'une autorisation de stationnement, disposeront d'une vignette obtenue auprès des services de la Région, qui attestera de la possession de ladite autorisation en bonne et due forme et qui devra être apposée sur le bateau de manière visible pour les services des voies navigables.

Ces zones peuvent comporter des secteurs réservés à des catégories de bateau et des durées limitées de stationnement.

2.2.2: le stationnement de durée inférieure à 30 jours

Tout stationnement de durée inférieure à 30 jours est possible, sans titre d'occupation et gratuitement, sur l'ensemble du domaine public fluvial.

Les zones réservées au stationnement de longue durée restent accessibles au stationnement de moins de 30 jours dès lors que des places y sont disponibles, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Le plaisancier s'engage à libérer l'emplacement si le titulaire d'une AOT souhaite y récupérer son point de stationnement ;
- La durée de stationnement est appréciée au regard du temps passé au sein d'une même zone et non au regard du temps passé à un même emplacement. Dès lors, la durée de stationnement inférieure à 30 jours ne sera pas prolongée en cas de changement d'emplacement au sein de la même zone, même si ce changement est fait à la demande des services de la Région ;
- En cas de dépassement de ce délai, le plaisancier sera considéré comme un occupant sans titre et fera l'objet d'une contravention de grande voirie ainsi que d'un titre exécutoire donnant lieu au paiement d'une indemnité d'occupation égale à la redevance, majorée de 100 %.

En dehors de ces zones de longue durée, la durée de stationnement autorisée peut être, localement, strictement limitée à des périodes allant de 24 à 72 heures.

Des panneaux indiqueront, au niveau de chaque zone, la durée de stationnement autorisée : 24 h, 48 h ou 72h.

ARTICLE 3 - Conditions relatives aux bateaux

Les bateaux doivent être parfaitement identifiables. Le nom et numéro d'immatriculation porté selon les lois et règlements en vigueur. Les bateaux non identifiables pourront être déplacés ou mis à sec par les autorités aux frais, risques et périls des propriétaires.

Ils doivent être en état de naviguer. La Région se réserve la possibilité de demander, à tout moment, le mouvement d'un bateau pour vérifier sa navigabilité.

En dehors des zones de mouillage, les bateaux amarrés à quai ne doivent en aucun cas être ancrés au fond. Les bateaux doivent être maintenus en bon état d'entretien.

ARTICLE 4 - Conditions relatives aux autorisations de stationnement

4.1 : Demandes

Les demandes de stationnement doivent être adressées à la Région Bretagne. Elles précisent la localisation de l'emplacement désiré, la durée de l'occupation souhaitée, ainsi que les caractéristiques du bateau, son

immatriculation, sa devise (nom) et l'usage auquel il est destiné (logement, usage commercial, ...).

Un formulaire fourni par la Région est renseigné par le demandeur.

La demande n'est recevable et ne peut valablement être instruite que si elle est accompagnée des documents suivants :

- Une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, Kbis5), de chaque propriétaire,
- Une pièce d'identité de la personne chargée de la surveillance du bateau (obligatoire, si le propriétaire réside hors du département de stationnement), si différente du propriétaire,
- Une copie du certificat d'immatriculation/titre de navigation au nom du demandeur (le demandeur devant détenir la majorité des parts en cas de copropriété),
- Une attestation d'assurance valide, au nom du demandeur, avec a minima la responsabilité civile du propriétaire du bateau et de la personne chargée de la surveillance et les frais de retirement du bateau (renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage),
- Une photo récente en couleur du bateau.

La demande précisera le type d'activité ou d'usage du bateau :

- Usage de loisirs de navigation uniquement, sans habitation,
- Habitation du propriétaire, permanente ou occasionnelle,
- Habitation locative à un tiers, permanente ou occasionnelle,
- Activité commerciale touristique ou non.

Le seul fait de le compléter le formulaire et de le renvoyer au service-instructeur vaut acceptation du présent règlement.

Les autorisations de stationnement accordées par la Région Bretagne ne dispensent en aucun cas le titulaire d'accomplir toutes formalités et d'obtenir toutes autorisations prévues par la réglementation en vigueur à toute époque, en ce qui concerne notamment et non limitativement :

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code des transports,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le règlement général de police (RGP) de la navigation intérieure et les règlements particuliers de police (RPP) pris pour son exécution, pour chaque voie d'eau,
- La réglementation en matière de sécurité des bateaux,
- Les règlements d'urbanisme,

- La réglementation concernant le traitement des déversements en rivière et la protection de l'environnement,
- Le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) applicable aux lieux mis à disposition,
- Les chartes et prescriptions locales d'aménagement du territoire et d'usages en vigueur et à venir.

4.2 : Liste d'attente

Lorsque la demande d'emplacements est supérieure à l'offre, une liste d'attente par zone d'amarrage est mise en place afin de pourvoir les emplacements vacants. Les demandeurs sont inscrits sur la liste d'attente par ordre chronologique d'arrivée des demandes (cachet de la poste faisant foi).

Les demandes sur liste d'attente sont réinterrogées chaque année. Les demandeurs inscrits peuvent solliciter de la part de la Région Bretagne de connaître leur rang à tout moment.

Lorsqu'une place se libère, le premier demandeur (rang 1.) sur liste d'attente est informé. Il dispose d'un délai d'un mois pour confirmer sa demande et de deux mois pour occuper physiquement la place. Passé ces délais, il est réputé avoir refusé l'offre d'emplacement et se voit retiré de la liste d'attente.

Afin d'éviter toute inscription abusive sur les listes d'attente, la Région se réserve le droit de soumettre l'inscription sur liste d'attente au paiement d'une somme, dont elle déterminera le montant ultérieurement. Cette somme sera déduite de la redevance à régler, dès lors qu'un emplacement aura été attribué et une AOT délivrée. En revanche, elle ne fera l'objet d'aucun remboursement, en cas de retrait de la demande.

4.3 : Délivrance de l'autorisation

Les autorisations de stationnement sont accordées à titre personnel au propriétaire du bateau, désigné ci-après titulaire, sous réserve qu'il s'engage à l'occuper ou l'utiliser lui-même pour un usage compatible avec le domaine public fluvial.

Les autorisations sont délivrées sous forme d'Autorisation d'Occupation Temporaire ou de Convention d'Occupation Temporaire. Elles n'ouvrent pas de droit réel pour leur bénéficiaire. Elles sont précaires, révocables et ne peuvent faire l'objet d'aucune tacite reconduction. L'autorisation ne vaut que pour l'usage déclaré lors de la demande. Ces autorisations ne peuvent faire l'objet d'aucune cession sous quelque forme que ce soit.

L'autorisation de stationnement est matérialisée sur le bateau par l'affichage d'une attestation fournie par la Région, de façon visible depuis le quai ou le ponton d'amarrage. L'attestation précise la devise du bateau, son immatriculation, la zone de stationnement autorisée et la date d'expiration.

4.4 : Durée des autorisations

Les autorisations (A.O.T.) sont, en règle générale, accordées pour une durée d'un (1) an. Les demandes d'autorisation sont à renouveler chaque année par le titulaire.

Par exception dans le cas où le titulaire réalise des équipements sur la voie d'eau (amarrage, amenée des réseaux, ...) et à la condition qu'ils aient été autorisés expressément et par écrit par la Région Bretagne, l'autorisation est délivrée sous forme de Convention (C.O.T.). Les conventions sont accordées pour une durée de cinq (5) ans.

L'autorisation prend fin à son échéance. Celle-ci peut, sur demande du titulaire, être renouvelée si aucun motif ne s'y oppose.

4.5 : Résiliation des autorisations

4.5.1 : Résiliation par la Région Bretagne

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnité, en cas de non-respect par le titulaire de l'une de ses obligations, et notamment :

- Non-paiement des redevances au terme prescrit,
- Défaut d'entretien, ou abandon du bateau ou des installations qu'il a mises en place,
- Défaut du titre de navigation,
- Défaut d'assurance,
- Transformation importante du bateau sans autorisation,
- Utilisation du bateau pour un usage autre que celui indiqué dans la demande,
- Manquement aux obligations du présent règlement, de l'autorisation, ou de ses annexes,
- Manquement aux obligations fixées par la collectivité locale dans le cas de l'existence de prescriptions particulières,
- Vente du bateau.

Cette résiliation interviendra après mise en demeure préalable, non suivie d'effet dans les deux mois de sa notification. La résiliation pour ces motifs

entraîne la radiation du titulaire de toutes les listes d'attente pour tout emplacement sur le domaine public fluvial de la Région Bretagne.

L'autorisation peut en outre être résiliée à toute époque si un intérêt public le justifie. Dans ce cas, il est proposé au titulaire évincé un autre emplacement, dans la limite des places disponibles.

4.5.2 : Résiliation par le titulaire

Le titulaire peut résilier l'autorisation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception un mois à l'avance.

La durée du préavis est limitée à quinze jours pour les autorisations d'une durée inférieure à une année.

En cas de résiliation de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire (article L. 2125-6 du CGPPP)

La date de résiliation prise en compte pour le calcul du reversement de la redevance est le 1^{er} du mois qui suit la plus tardive des deux dates suivantes :

- réception de la demande de retrait de l'autorisation par le service instructeur,
- libération de l'emplacement.

4.5.3 : Vente du bateau

En cas de cession du bateau, l'autorisation est résiliée de plein droit avec effet à la date d'enregistrement de la vente, sur présentation d'un justificatif. L'acquéreur ne peut se prévaloir d'aucun droit de stationner sur le domaine public fluvial. S'il souhaite poursuivre l'occupation du domaine, il doit en faire la demande dans les formes d'une demande initiale et prendre rang sur les éventuelles listes d'attente à l'emplacement souhaité. Le maintien à son emplacement d'un bateau vendu, sans qu'une nouvelle autorisation ne soit délivrée constitue une occupation sans titre du domaine public fluvial.

4.6 : Modification des autorisations

4.6.1 : Changement de bateau par le titulaire

En cas de changement de bateau par le titulaire d'une autorisation, et sous réserve que le nouveau bateau soit compatible avec l'emplacement du précédent (taillé inférieure ou égale au bateau précédemment autorisé), un avenant à l'autorisation initiale sera proposé. Dans le cas contraire, l'autorisation sera résiliée.

Pour bénéficier de son avenant, le titulaire devra avoir convoyé son nouveau bateau dans le délai suivant :

- Période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars : jusqu'à l'ouverture prochaine de la navigation ;
- Période comprise entre le 1er avril et le 01 novembre : deux (2) mois à compter du départ du précédent bateau.

4.6.2 : Décès du titulaire

Lors du décès du titulaire, l'autorisation reste en vigueur jusqu'à la liquidation de la succession dans la limite d'une année à compter de la date du décès.

Les frais d'enlèvement et de stationnement du bateau seront à la charge des ayants droit ou des copropriétaires.

ARTICLE 5 - Conditions relatives à l'occupation du domaine

5.1 : Généralités

Le titulaire s'engage à utiliser raisonnablement les lieux mis à disposition. Il doit les maintenir en bon état de propreté. Il est responsable de leur surveillance. Il est également responsable de l'entretien de la voie d'eau jouxtant le bateau avec enlèvement régulier des embâcles ou de tout objet flottant, ainsi que de la bonne tenue de la berge avec interdiction de dépôts, de remblaiement, de creusement, de construction, d'aménagements décoratifs et d'utilisation privative (jardinnet, terrasse, barbecue fixe, ...).

Toute exception doit être au préalable autorisée par la Région Bretagne.

L'occupation de la voie d'eau est exclusive de toute emprise sur les berges ou terre-pleins avoisinants qui ne peuvent recevoir d'autres aménagements ou dépôts que les organes d'amarrage et d'accès aux bateaux, sauf autorisation expresse de la Région.

En cas de négligence ou de carence du titulaire concernant les dispositions du présent chapitre, il pourra être procédé aux travaux ou interventions nécessaires, à ses frais et risques, après mise en demeure restée sans effet et à la diligence des services de la Région Bretagne.

Il incombe au titulaire de se tenir informé des conditions hydrométéorologiques et de leur prévision d'évolution, des alertes de crues et plus généralement des variations de niveau du plan d'eau et de prendre toutes les dispositions nécessaires. Il doit être capable d'intervenir rapidement en cas de besoin et de renforcer ses amarres en cas de crue ou les ajuster lors de l'abaissement ou la vidange des biefs.

Pendant les périodes où le bateau n'est pas occupé par le titulaire autorisé, la garde et la surveillance doivent être assurées par une personne résidant à proximité, dénommée mandataire et déclarée lors de la demande de stationnement. Le mandataire doit être capable d'intervenir sous 24 heures en cas de besoin.

Il doit être en mesure de déplacer ou faire déplacer son bateau pour les besoins de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt public, à tout moment, à la demande des services de la Région Bretagne ou de toute autorité de l'État compétente.

En cas d'urgence et de carence du titulaire, il est procédé à la manœuvre nécessaire à ses frais et risques, à la diligence des services de la Région Bretagne, avec l'accord de l'État, autorité compétente en matière de police de la navigation.

5.2 : Hygiène - sécurité

Le titulaire doit installer et utiliser rationnellement les dispositifs les plus appropriés au dégraissage et à l'épuration des eaux usées, ménagères et sanitaires. Tous rejets de matières, de liquides insalubres ou polluants de toutes natures sont interdits.

L'usage de produits phytosanitaires est proscrit sur l'ensemble du domaine public fluvial.

5.3 : Raccordement aux réseaux

Les raccordements particuliers aux réseaux divers sont réalisés, s'il y a lieu, par le titulaire sous réserve de l'accord préalable des collectivités locales concernées et de l'agrément préalable de la Région Bretagne et sous son contrôle.

5.4 : Amarrage

L'amarrage est établi suivant les prescriptions des représentants autorisés de la Région Bretagne. Il doit s'effectuer sur les organes prévus à cet effet lorsqu'ils existent : bollards ou anneaux, pieux ou ducs d'Albe, écoires. L'amarrage doit permettre au bateau de suivre les variations du niveau de l'eau jusqu'aux plus hautes eaux connues et supporter la force du courant.

Aucun cordage ni écoire ne doit notamment être attaché aux arbres, poteaux, clôtures, lisses, arches ou éléments des ponts. Si des écoires sont nécessaires, elles ne doivent pas reposer directement sur le perré, mais par l'intermédiaire d'une platine. Tout scellement dans un perré doit faire l'objet d'un accord exprès et préalable de la Région Bretagne.

5.4.1 : Accès au bateau

Les accès au bateau (passerelle, ponton, ...) doivent être raisonnablement dimensionnés et respecter les normes en vigueur, les pontons, passerelles doivent être autorisés. Aucune construction (cabane etc.) n'est permise.

5.4.2 : Stationnement à couple

Le titulaire est tenu d'accepter les stationnements de bateaux, régulièrement autorisés par les autorités compétentes, à s'amarrer à couple et de souffrir du passage sur son propre bateau des personnes se rendant ou venant desdits bateaux stationnant à couple.

5.4.3 : Aménagement des bateaux

Les travaux extérieurs sur le bateau, y compris l'entretien courant et les petits travaux, ne devront pas provoquer de nuisance à l'environnement (eau, air, bruit, ...).

Les revêtements sont maintenus en bon état. Nuls matériels ou matériaux ne doivent rester entreposés sur le pont du bateau (hors apparaux du bateau, petits objets et bois) et a fortiori sur la berge.

Les installations d'éclairage ne doivent créer aucune nuisance esthétique, lumineuse ou sonore.

Les enseignes et publicités de toutes natures sont interdites sur le domaine public terrestre.

Les boîtes aux lettres et les poubelles doivent obligatoirement être installées sur la passerelle d'accès au bateau ou à un endroit précisé par les services de la collectivité locale. Elles doivent être régulièrement entretenues.

5.4.4 : Annexes

Il n'est autorisé qu'une annexe par titulaire lorsque les conditions de la voie et du stationnement le permettent. Cette annexe doit être régulièrement autorisée au nom du titulaire si elle n'est pas montée sur le pont du bateau principal ou attaché par un bossoir.

5.4.5 : Restitution des lieux

À l'expiration de l'occupation, le titulaire est tenu d'évacuer le bateau de son emplacement et doit remettre en état les emprises du domaine public fluvial qui auraient notamment pu servir à son amarrage, à son accostage ou à son accès. À défaut, la Région Bretagne peut procéder d'office à la remise en état du domaine et à l'enlèvement du bateau aux frais et risques du titulaire.

Lorsque la Région Bretagne procède à l'enlèvement d'un bateau, l'opération est réalisée aux risques et périls du propriétaire et à ses frais. Le bateau est entreposé sur un emplacement choisi et dont l'occupation donne lieu à perception d'une redevance dans les conditions tarifaires appropriées.

Sauf accord express de la Région, les équipements d'accostage et d'amarrage ne peuvent faire l'objet d'une intégration automatique dans le domaine public fluvial. Ils doivent être démontés au terme de l'occupation.

ARTICLE 6 - Conditions financières

6.1 : Détermination des redevances de stationnement

La délivrance d'une autorisation de stationnement est soumise au paiement d'une redevance versée au profit de la Région Bretagne. La redevance est la contrepartie financière du droit d'occuper à titre privatif une dépendance du domaine public fluvial et de disposer d'équipements le cas échéant.

Les tarifs en vigueur sont votés par l'organe délibérant de la Région Bretagne. Ils sont consultables sur le site :

<http://voies-navigables.bretagne.bzh>

6.2 : Règlement des redevances

La redevance est payable sur notification d'un titre de perception émis par le payeur régional.

En cas de retard de paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, les sommes impayées portent intérêt légal quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul des intérêts.

En cas de non-paiement, après une mise en demeure de payer les sommes dues, l'autorisation sera retirée et l'occupation du domaine sera considérée sans titre.

6.3 : Impôts, contributions, taxes

Les impôts, contributions et taxes de toute nature (taxe d'habitation, taxe foncière, taxe d'ordures ménagères, autres...) afférents à l'occupation du domaine public fluvial mais aussi à l'utilisation de tous services publics mis à sa disposition par la Région Bretagne ou toute autre collectivité sont à la charge du titulaire.

Les autorisations de stationnement étant consenties sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

ARTICLE 7 - Responsabilités

Le titulaire est tenu de prendre à ses frais toutes dispositions qui pourraient être imposées par mesures générales ou qui lui seraient demandées par les représentants autorisés de l'État ou de la Région Bretagne dans le but de prévenir tout sinistre ou accident.

Il est responsable de tous dommages occasionnés par son bateau, de son fait direct ou indirect, que le bateau ou les installations soient sous sa garde, celle de ses préposés ou celle de tous tiers.

Le titulaire s'oblige à contracter auprès d'une compagnie d'assurances un contrat couvrant a minima la responsabilité civile du propriétaire du bateau et de la personne chargée de la surveillance, les frais de retirement du bateau (renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage). Le contrat doit être établi au nom du propriétaire. Il justifiera son assurance par la production, chaque année, d'une attestation valide au moment de la demande d'autorisation.

Celle-ci devra indiquer la nature et le montant des garanties souscrites et la durée de couverture du risque assuré.

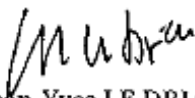
ARTICLE 8 - Domiciliation

Sauf disposition contraire de l'autorisation, toutes les significations, notifications, commandements sont valablement faits au domicile du titulaire ou sur l'emplacement autorisé.

Toute modification doit faire l'objet d'une déclaration écrite et expresse auprès des services de la Région Bretagne.

Fait à Rennes

Le **09 mai 2017**


Jean-Yves LE DRIAN.

Règlement transmis au contrôle de légalité le **09 mai 2017** et publié au recueil des actes de la Région Bretagne de **juin 2017**